DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Dossier 3211-05-029

Le 12 octobre 2012



ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Louis Philippe Caron

Supervision administrative : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de prolongement de l'autoroute 30 au sud de la région métropolitaine de Montréal a été autorisé le 5 mai 1999 par le décret numéro 509-99, décret qui a par la suite été modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011. Il consiste en la construction d'une infrastructure autoroutière d'une longueur de 35 km entre le boulevard Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion, sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges. Le tracé inclut deux ponts majeurs au-dessus du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois ainsi qu'une vingtaine d'autres ponts et ponts d'étagement. Les travaux de prolongement comprennent également l'aménagement de l'échangeur des autoroutes 20, 30 et 540 à Vaudreuil-Dorion et la relocalisation d'un tronçon de 3,9 km de la route 236 menant à la route 132 située en bordure du fleuve Saint-Laurent à Beauharnois.

Ce projet est réalisé en partenariat public-privé et le consortium Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a la responsabilité de l'ensemble des activités de financement, de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de réhabilitation sur une période de 35 ans, et ce, depuis le 25 septembre 2008. Le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 introduisait le partenaire privé comme titulaire du décret, et ce, au même titre que le ministre des Transports. Il établissait également un partage des responsabilités environnementales entre les deux partenaires et permettait la délivrance des autorisations prévues en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement au partenaire privé. Ce dernier a confié les aspects conception et construction à Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. qui s'occupe également des demandes pour les différentes autorisations environnementales.

La présente modification de décret concerne deux changements au projet. Ces changements ont été proposés de manière distincte par les deux titulaires du décret. Par contre, pour réduire la tâche administrative et avec l'accord des titulaires, ceux-ci sont intégrés dans une seule modification de décret.

D'une part, le MTQ a transmis, le 24 novembre 2011, un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la fermeture de la rue Chicoine située sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion et de la municipalité des Cèdres et croisant perpendiculairement le tracé de l'autoroute 30. En raison d'une modification à la conception de l'échangeur A-20/A-30/A-540, l'espace n'était plus disponible pour le passage de la rue Chicoine. D'autre part, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 6 septembre 2012, une demande de modification pour la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 236 relocalisée et du chemin Saint-Louis. Ces travaux n'avaient pas été intégrés à la modification de décret du 7 décembre 2011 autorisant le nouvel emplacement du site de la traversée de la rivière Saint-Louis. En effet, en raison de la nécessité de débuter rapidement les travaux du pont et des délais requis pour obtenir une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorisant l'aménagement d'une portion du carrefour giratoire en milieu agricole, l'aménagement de l'intersection avait été exclus de la demande. L'information relative à l'évaluation des impacts sur l'environnement était présentée dans un document transmis par Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. le 26 août 2011.

L'analyse environnementale effectuée en collaboration avec les unités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et les différents ministères concernées permet de conclure que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental. Cette analyse permet également de conclure que ce projet respecte les exigences du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011.

À la suite de cette analyse, il est recommandé que le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, délivré par le gouvernement au ministre des Transports et à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., soit modifié afin d'autoriser la fermeture de la rue Chicoine et l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236.

TABLE DES MATIÈRES

Introd	uction	1
1.1	Fermeture de la rue Chicoine	2
1.1.1	Le projet initial	2
1.1.2	Le projet proposé dans la demande de modification du décret	3
1.1.3	Justification des modifications apportées au projet	3
1.2	Aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236	4
1.2.1	Le projet initial	
1.2.2	Le projet proposé dans la demande de modification du décret	4
1.2.3	Justification des modifications apportées au projet	5
2.	Analyse environnementale	5
2.1	Fermeture de la rue Chicoine	5
2.2	Aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236	5
2.2.1	Bénéfices de la présence du carrefour giratoire	5
2.2.2	Présence d'un milieu humide	
2.2.3	Acquisitions nécessaires en territoires agricoles	6
2.2.4	Climat sonore	6
Concl	usion	6
Référe	ences	8
Annex	(es	7

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	LOCALISATION DES TRAVAUX VISÉS PAR LA MODIFICATION DE DÉCRET	1
FIGURE 2	CONFIGURATION INITIALE DE L'ÉCHANGEUR A-20/A-30/A-540	2
FIGURE 3	CONFIGURATION FINALE IMPLIQUANT LA FERMETURE DE LA RUE CHICOINE	3
FIGURE 4	TRACÉ INITIAL (GRIS) ET MODIFICATION PROPOSÉE (ROUGE)	4
LISTE DES A	ANNEXES	
Annexe 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	9
Annexe 2	COPIE DES DÉCRETS CONCERNÉS PAR CETTE MODIFICATION	11

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011, autorisant le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges par le ministère des Transports (MTQ) et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (NA30).

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi que l'analyse des impacts environnementaux qui en découlent.



FIGURE 1 - LOCALISATION DES TRAVAUX VISÉS PAR LA MODIFICATION DE DÉCRET

Source : Modifiée de MTQ, 2006

La liste des unités du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et des ministères concernés se trouve à l'annexe 1. Une copie du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et des décrets le modifiant se trouvent à l'annexe 2.

Sur la base de l'information fournie par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du MDDEFP et du gouvernement (annexe 1) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être de la modification proposée, l'acceptabilité environnementale de celle-ci, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

Fermeture de la rue Chicoine

Le projet initialement autorisé par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 assurait le maintien de la continuité de la rue Chicoine, et ce, grâce à la construction d'un pont d'étagement enjambant l'autoroute 30 au sud de l'échangeur A-20/A-30/A-540. Par contre, à la suite de modifications

apportées à la conception de l'échangeur et en raison de l'emprise réduite dans ce secteur, l'espace n'était plus disponible pour l'aménagement du pont d'étagement permettant le passage de la rue Chicoine. Cette dernière devait donc être aménagée en impasse de part et d'autre de l'autoroute. Ces concepts sont décrits et illustrés à la section 1.1 du présent rapport.

Aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236

Initialement, la jonction de la route 236 relocalisée au tronçon chemin Saint-Louis menant au centre-ville de la ville de Beauharnois était sous la forme d'une intersection en « T ». L'intersection présentée par Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. dans sa demande concerne plutôt l'aménagement d'un carrefour giratoire. Ces concepts sont décrits et illustrés à la section 1.2 du présent rapport.

1.1 Fermeture de la rue Chicoine

1.1.1 Le projet initial

Dans le projet initial, un pont d'étagement devait être aménagé afin d'assurer le maintien de la continuité de la rue Chicoine entre le territoire de la municipalité des Cèdres et de la ville de Vaudreuil-Dorion. Selon les plans du projet de référence, la conception de l'échangeur A-20/A-30/A-540 nécessitait l'aménagement de voies collectrices permettant l'accès aux bretelles reliant les autoroutes. Selon le MTQ, cette conception aurait engendré une réduction significative des vitesses dans les courbes prononcées et ne permettait pas d'avoir un échangeur directionnel entre la nouvelle autoroute 30 et l'autoroute 20. À la suite de ces constatations, la conception de l'échangeur a été revue et c'est le concept actuel qui a été transféré à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. par le biais de l'entente de partenariat de septembre 2008.



FIGURE 2 - CONFIGURATION INITIALE DE L'ÉCHANGEUR A-20/A-30/A-540

MTQ, 2010

1.1.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret

La présente modification de décret vise donc à autoriser la fermeture de la rue Chicoine qui, tel que mentionné précédemment, n'a pas été transférée à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. lors de la signature de l'entente de partenariat. En effet, lors de l'analyse des différentes demandes de certificat d'autorisation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540, il a été constaté que la rue Chicoine serait aménagée en impasse de part et d'autre de l'autoroute 30. Ainsi, le MTQ a été avisé que, étant donné que la construction du pont d'étagement n'avait pas été transférée au partenaire privé, la responsabilité de réaliser une telle infrastructure appartenait toujours au MTQ, et ce, comme le prévoyait le décret. Selon ce principe, le MTQ devait donc procéder à la construction du pont d'étagement, transférer l'infrastructure au partenaire privé ou effectuer une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999.

Le document d'évaluation des impacts (MTQ, 2010) décrit plus précisément, la fermeture de la rue Chicoine. Du côté de la municipalité des Cèdres, une servitude de non-accès sera aménagée par la mise en place d'entraves permanentes (clôture et blocs de béton) à 175 m à l'est de l'intersection avec le chemin Saint-Grégoire. Du côté de la ville de Vaudreuil-Dorion, une impasse sous forme de virage en «U» sera aménagée à 750 m à l'ouest du chemin Saint-Antoine.

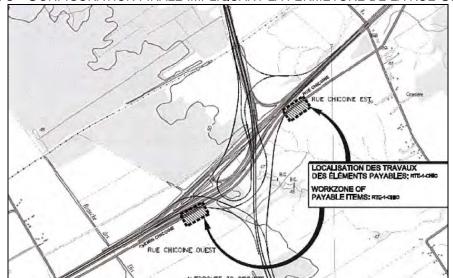


FIGURE 3 - CONFIGURATION FINALE IMPLIQUANT LA FERMETURE DE LA RUE CHICOINE

MTQ, 2010

1.1.3 Justification des modifications apportées au projet

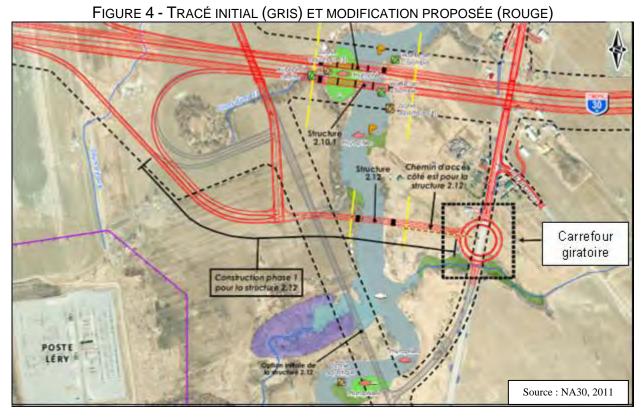
Le MTQ justifie sa demande de modification en invoquant que la conception de l'échangeur A-20/A-30/A-540 devait être améliorée afin de maintenir la vocation première de voie de contournement de cette autoroute, de privilégier la fluidité des déplacements et d'assurer la sécurité des usagers. Pour atteindre ces objectifs, cela impliquait que la géométrie de l'échangeur devait être modifiée afin de la rendre de type directionnel (transition directe entre l'autoroute 30 et l'autoroute 20). Ces changements permettraient ainsi le maintien d'une vitesse d'environ 90 km/h, augmentant par le fait même la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers. Par contre, ce nouveau concept entraînait le dédoublement de voies dans certaines

bretelles, rendant ainsi insuffisant l'espace disponible pour la construction d'un pont d'étagement. Selon le MTQ, le maintien de la rue Chicoine aurait nécessité des travaux complexes entraînant des coûts de construction, d'entretien et d'exploitation élevés. Le faible volume de circulation (DJMA de 1 100 véhicules) estimé sur cette rue ne justifierait pas un tel investissement. De plus, le manque d'espace disponible rendrait impossible le respect de certaines normes du MTQ et un processus d'acquisition aurait entraîné la perte de superficies importantes de terres à vocation agricole. Le MTQ ajoute également que la relocalisation de la rue Chicoine dans un autre axe présenterait les mêmes contraintes.

1.2 Aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236

1.2.1 Le projet initial

Dans le projet initial autorisé par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236 était prévu dans l'axe du tronçon de la route 236 relocalisée. La jonction de cette dernière à la portion du chemin Saint-Louis menant au centre-ville de la ville de Beauharnois était sous la forme d'une intersection en « T ». Le tracé initial est illustré en gris sur la figure 4.



NA30-CJV, 2011

1.2.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret

Dans la modification proposée, un carrefour giratoire serait aménagé pour assurer la jonction entre la route 236 relocalisée et le chemin Saint-Louis.

1.2.3 Justification des modifications apportées au projet

Selon la résolution 2011-10-285 du 4 octobre 2011 de la Ville de Beauharnois, l'aménagement d'un carrefour giratoire résulterait, entre autres, d'une demande de la Ville. En fonction des éléments présentés dans le guide du MTQ « *Le carrefour giratoire, un mode de gestion différent* » (MTQ, 2002), NA30-CJV mentionne que cet aménagement offrira les avantages suivants :

- l'augmentation de la fluidité de la circulation et limitation de la congestion;
- la réduction des vitesses:
- la réduction du bruit (en raison de l'augmentation de la fluidité);
- l'augmentation de la sécurité pour les usagers et les résidants.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Fermeture de la rue Chicoine

La fermeture de la rue Chicoine aura pour conséquence d'entraîner la perte d'un lien routier permettant, entre autres, d'accéder aux terres agricoles présentes de part et d'autre de l'autoroute 30. Selon l'information disponible, une douzaine de producteurs agricoles sont présents dans ce secteur et trois d'entre eux possèdent des terres des deux côtés de l'autoroute. Ces derniers seraient donc directement affectés par la fermeture de cette rue. Afin de permettre l'accès aux terres, un passage agricole a été aménagé sous le pont permettant le passage de l'autoroute 30 au-dessus du ruisseau Chamberry. Ce passage, situé à un peu moins de 1 km au sud de l'échangeur, permettra d'éviter la distance supplémentaire qui aurait été engendrée par l'utilisation du chemin du Canal situé à 4 km de l'échangeur A-20/A-30/A-540. L'aménagement du passage permettra donc de réduire les pertes de temps et d'argent, de même que les risques additionnels à la sécurité des producteurs et des usagers du chemin du Canal. Ces mesures d'atténuation permettront également de répondre aux préoccupations soulevées dans une lettre datée du 22 mars 2010 de l'Union des producteurs agricoles adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cette lettre mentionnait que la fermeture de la rue Chicoine allait obliger les producteurs agricoles à emprunter des chemins de détour importants dans des conditions de circulation qui allaient accroître les risques pour la sécurité des usagers.

2.2 Aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236

2.2.1 Bénéfices de la présence du carrefour giratoire

Le guide du MTQ « Le carrefour giratoire, un mode de gestion différent », présente les différentes situations où un carrefour giratoire est approprié. Parmi celles-ci, certaines s'appliquent à la présente modification. Il s'agit entre autres des endroits où :

- le risque d'accidents est élevé;
- des virages à gauche sont fréquents;
- une forte croissance des débits est prévue;

- un lieu de changement de vitesse.

Dans l'optique où cet échangeur sera utilisé pour l'accès au centre-ville (via le chemin Saint-Louis) et au secteur industriel (via la route 236 relocalisée) de Beauharnois, il est justifié de croire que les éléments mentionnés ci-dessus seraient observables. En effet, selon la Ville de Beauharnois, celui-ci permettrait de diminuer grandement la vitesse des véhicules à l'approche d'une zone de vitesse limitée à 50 km/h, zone où des vitesses supérieures sont fréquemment observées.

2.2.2 Présence d'un milieu humide

Un milieu humide est potentiellement présent au sud du carrefour giratoire proposé. Les résultats de validation de la présence de ce milieu humide et la caractérisation de celui-ci, si applicable, seront transmis lors de la demande de certificat d'autorisation. Par contre, selon NA30-CJV, il ne s'agit pas d'un milieu humide mais plutôt d'une bande riveraine de cours d'eau. Aucune compensation ne sera exigée si un milieu humide est présent, car la condition 4 du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 mentionnant la compensation ne concerne que les grandes traversées de cours d'eau (fleuve Saint-Laurent, canal de Beauharnois, rivières Châteauguay et Saint-Louis).

2.2.3 Acquisitions nécessaires en territoires agricoles

Pour l'aménagement du carrefour giratoire, une portion d'environ 6 000 m² de deux lots à vocation agricole a été acquise. La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu, le 26 juillet 2012, une décision favorable (décision numéro 402060) à ce que cette parcelle de lot soit utilisée à des fins autres que l'agriculture.

2.2.4 Climat sonore

À la suite de la modification de la configuration et de l'emplacement de l'intersection de la route 236 relocalisée et du chemin Saint-Louis, NA30-CJV a effectué une mise à jour des simulations du climat sonore projeté dans le secteur. Selon l'étude effectuée par Génivar¹, les résultats des simulations indiquent que la nouvelle configuration aura un effet négligeable pour les résidences et que, par conséquent, aucun écran antibruit supplémentaire n'était requis.

CONCLUSION

L'analyse des deux demandes de modification du décret présentées par le ministère des Transports et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. nous amène à conclure que les ajustements apportés au projet n'entraîneront aucun impact sur le milieu naturel. Certains impacts sont toutefois à prévoir chez les producteurs agricoles concernés par la fermeture de la rue Chicoine. Les mesures présentées par le MTQ permettront toutefois d'atténuer les impacts de cette

¹ Lettre de M. Marc Deshaies, ing., de Génivar, à M^{me} Natividad Garcia-Mayor, datée du 6 décembre 2011, Projet 111-20518-00 – Révision des écrans antibruit AA et BB de l'étude d'impact sonore du projet de parachèvement de l'autoroute 30, 3 pages.

fermeture. Il est par conséquent recommandé que le gouvernement modifie le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Louis Philippe Caron, biologiste, M.Sc.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ). Parachèvement de l'autoroute 30, partie ouest – Examen préalable – Version finale –Rapport principal, par le Groupement CBR et Transports Québec, septembre 2006, 346 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ). Parachèvement de l'autoroute 30 (partie ouest) – Ingénierie et domaines connexes – Étude complémentaire 1.7.3 – Document d'appui à la demande de modification au décret 509-99 (Rue Chicoine) – Rapport final, par le Groupement CBR et Transports Québec, novembre 2010, 6 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ). Le carrefour giratoire, un mode de gestion différent, octobre 2002, 145 pages;

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV. Parachèvement de l'autoroute 30 – Tronçon – Demande de modification de décret – Traversée de la rivière Saint-Louis, par Le Groupe S.M. International inc., 7 juillet 2011, 44 pages et 4 annexes;

Courriel de M. Philippe Roy, de NA30-CJV, à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 septembre 2012 à 13 h 50, concernant les réponses aux questions, 2 pièces jointes;

Courriel de M. Philippe Roy, de NA30-CJV, à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 septembre 2012 à 11 h 25, concernant le milieu humide potentiel;

Courriel de M. Philippe Roy, de NA30-CJV, à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 septembre 2012 à 11 h 25, concernant le milieu humide potentiel;

Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, transmettant les réponses aux questions et commentaires concernant la fermeture de la rue Chicoine, 1 page et 2 pièces jointes.



Annexe 1 Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés

Fermeture de la rue Chicoine

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Sécurité publique.

Aménagement du carrefour giratoire

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ANNEXE 2: COPIE DES DÉCRETS CONCERNÉS PAR CETTE MODIFICATION

Décret 509-99 du 5 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

---0000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 1993, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques douze demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 8 au 11 septembre 1997 et du 8 au 10 octobre 1997 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 2 janvier 1998 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ; ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 février 1998, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 aux conditions suivantes :

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

 MINISTÈRE DES TRANSPORTS - LAVALIN ENVIRONNEMENT.
 Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification, janvier 1991, pagination multiple;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS LAVALIN ENVIRONNEMENT.
 Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choîx du corridor, janvier 1991, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 1, décembre 1993, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 2 (annexes), décembre 1993, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 3 (annexe cartographique), décembre 1993, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Résumé, décembre 1993, 63 p. et annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses aux questions du MEF et errata, décembre 1994, 44 p. et annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS SNC-LAVALIN ENVIRONNE-MENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses à la deuxième série de questions du MEF, octobre 1995, 10 p. et annexes:
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Prolongation de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore, septembre 1997, 7 p. et annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2: INVENTAIRES FLORISTIQUES

Le ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues.

Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

CONDITION 3: TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4: PERTES D'HABITATS FAUNIQUES

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichtyenne, avienne et terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de compensation.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : ÉTUDES RELATIVES AUX PILIERS DANS LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations.

Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6: MARAIS LE LONG DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

Le ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière :

CONDITION 7: MESURES, D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA TRAVERSÉE DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus, et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la Ville de Beauharnois.

Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 : NOUVELLE ÉVALUATION DU MARAIS À L'EST DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Le ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauhamois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation.

Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur

CONDITION 9: ÉCRANS ANTIBRUIT

la qualité de l'environnement ;

Les écrans antibruit aménagés par le ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) Leq(24h). De plus, vis-à-vis la rue Georges-

Vanier, le ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud.

Le ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

CONDITION 10: QUALITÉ DE L'EAU DES PUITS

Le ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'étude d'impact.

Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

CONDITION 11: ÉCHANGEUR EN LOSANGE

Le ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay;

CONDITION 12: PASSAGE DU CANAL DE SOULANGES

Le ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges;

CONDITION 13: LIEN CYCLABLE

Le ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables ;

CONDITION 14: TALUS AU CENTRE ÉCOLOGIQUE FERNAND-SÉGUIN

Le ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la Ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique.

Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15: PROGRAMME DE SUIVI

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit dernère les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire.

Décret 841-2008 du 3 septembre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

--0000000---

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 13 février 2007, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier les écrans antibruit et le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 16 octobre 2007, et complété, le 24 avril 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 soit modifié comme suit :

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Autoroute 30 de Châteauguay à Vaudreuil-Dorion – Pollution sonore – Modification du décret 509-1999, non daté, 32 pages;
- YOCKELL ASSOCIÉS INC. Parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion – Tronçon Ouest – Examen préalable – Climat sonore, février 2006, 20 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 – Étude complémentaire 1.7.3 – 05 et 05A – Étude des mesures d'atténuation pour le bruit pour le prolongement de l'A-30 et de l'A-530 – Rapport final, par Yockell Associés inc., octobre 2006, 12 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 pour l'autoroute 30, 1 page et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Document d'appui à la demande de modification au décret 509-99, par le Groupement CBR, octobre 2007, 10 pages;
- MINISTÈRE DES TRANPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Renseignements complémentaires concernant la demande de modification du décret 509-99, par le Groupe CBR, mars 2008, 15 pages;
- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 avril 2008, concernant la consultation des autochtones effectuée dans le cadre de la modification du décret numéro 509-99, 1 page;

- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2008, concernant les réponses aux questions supplémentaires concernant la modification du décret numéro 509-99, 1 page et 4 pièces jointes;
- 2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9: MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministère des Transports doit effectuer des projections de nuisances sonores pour la période d'exploitation en considérant les évaluations de la circulation correspondantes à la politique de tarification adoptée.

Le ministère des Transports doit fournir les niveaux de bruit perçu dans les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives situées en bordure de l'infrastructure, et élaborer des mesures d'atténuation permettant de respecter un niveau de bruit le plus près possible de 55 dB L_{Aeq. 24 h}. Les réductions envisagées des niveaux sonores et les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans antibruit, tels que murs, buttes ou talus, ou toutes autres mesures d'atténuation prévues pour réduire les niveaux de bruit provenant du projet en période d'exploitation, doivent être exposés. Le moment prévu de leur mise en place doit également être précisé.

Les mesures d'atténuation doivent faire l'objet d'une consultation auprès de la population touchée par leur mise en place. Les résultats de cette consultation et les renseignements demandés dans la présente condition doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, le tracé devra être déplacé de 20 mètres vers le sud, à la hauteur de la rue Georges-Vanier, de façon à permettre la mise en place d'un talus afin de réduire le niveau sonore;

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15: PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministère des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

- un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;
- dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en place. Des relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores doivent être effectués un an, cinq ans et dix ans après la mise en place des mesures d'atténuation.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que le seuil exigé à la condition 9 du présent décret est dépassé, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

Décret 305-2009 du 25 mars 2009

CONCERNANT la modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal

--0000000--

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006, des certificats d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire; ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 décembre 2008, une demande de modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et 539-2006 du 14 juin 2006 afin que la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 soient autorisés en partenariat public-privé conformément à l'entente de partenariat conclue à cette fin le 25 septembre 2008:

ATTENDU QUE la ministre des Transports a également soumis, à cette même occasion, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, pour la construction d'une voie de desserte visant à permettre l'accès aux propriétés enclavées au sud de l'autoroute 30 qui sont localisées sur le chemin du Canal sis sur le territoire de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 12 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la demande de modification relative à la construction de la voie de desserte;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 18 septembre 2008, une décision favorable à la construction de cette voie de desserte du chemin du Canal:

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification relative à la construction de la voie de desserte du chemin du Canal est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit aux demandes de modifications de décrets présentées le 12 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, soit de nouveau modifié comme suit :

- Le paragraphe introductif qui précède la condition 1 est modifié par l'insertion, après les mots « ministre des Transports », des mots « et de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. »;
- 2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
- Entente de partenariat conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal, Annexe 4 « Description du parachèvement en PPP de l'A-30 » Partie 1 « Description des composantes du parachèvement en PPP de l'A-30 » et Annexe 5 « Exigences techniques » Partie 4 « Exigences en environnement »;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Rapport final – Étude environnementale complémentaire – Voie de desserte du chemin du Canal, par le Groupement CBR, novembre 2008, 60 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à M^{ne} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 décembre 2008, concemant la demande de modification des décrets numéros 509-99, 108-2003 et 539-2006 afin, d'une part, que le projet soit réalisé en partenariat public-privé et, d'autre part, de permettre la construction de la voie de desserte du chemin du Canal;
- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, en réponse aux questions et commentaires transmis dans le cadre de la modification du décret concernant la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page et 1 annexe;
- 3. La condition 2 est modifiée par le remplacement du mot « doit » par les mots « et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de la Partie 1 de l'annexe 4 de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1 »;

 Dans les conditions 3 à 13 et 15, une référence au ministère des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, soit de nouveau modifié comme suit :

 Dans la condition 5, la référence au ministre des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006 soit modifié comme suit :

 Dans le troisième paragraphe de la condition 9 et dans la condition 10, les références au ministre des Transports deviennent des références à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

Décret 1248-2011 du 7 décembre 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

---0000000---

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 prévoit que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. est dorénavant titulaire du certificat d'autorisation, et ce, au même titre que le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a autorisé, le 3 mai 2011, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. à effectuer seule les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. a transmis, le 26 août 2011, un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, document daté du 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C a transmis, le 3 novembre 2011, une lettre qui, d'une part, constitue une nouvelle demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier l'emplacement de la traversée de la rivière Saint-Louis par le tronçon de la route 236 relocalisée et la géométrie de l'échangeur desservant cette route dans le cadre de travaux associés au prolongement de l'autoroute 30 et, d'autre part, expose les modalités autorisant Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. à présenter les documents et renseignements associés à cette démarche;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

- Lettre de M. José Luis Conesa, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 août 2011, transmettant le document d'appui à la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, 1 page et 1 pièce jointe;
- Courriel de M. Ed Harper, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 octobre 2011 à 10 h 24, confirmant qu'aucune intervention n'aura lieu dans le littoral de la rivière Saint-Louis, 2 pages;

- Lettre de M. José Luis Conesa, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2011, demandant que les travaux de l'intersection de la route 236 relocalisée et du chemin Saint-Louis soient exclus de la modification de décret, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M^{me} Julie Ladouceur, du Groupe S.M. International inc., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 novembre 2011, concernant l'envoi des documents de réponses associées aux séries de questions et commentaires du 6 octobre 2011 et du 26 octobre 2011, 2 pages et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Denis Léonard, de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2011, demandant la modification de décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et autorisant Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. à présenter les documents et renseignements associés à cette démarche.